



HAL
open science

La nationalité coloniale algérienne dans l'Empire français

Yerri Urban

► **To cite this version:**

Yerri Urban. La nationalité coloniale algérienne dans l'Empire français. Revista da Faculdade de Direito da UFG, 2021, 44 (3), <https://revistas.ufg.br/revfd/article/view/67252>. 10.5216/rfd.v44i3.67252 . hal-04049402

HAL Id: hal-04049402

<https://hal.science/hal-04049402>

Submitted on 28 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La nationalité coloniale algérienne dans l'Empire français¹

Yerri Urban, maître de conférences en droit public, Université des Antilles, LC2S

Postprint

En Algérie coloniale, le droit métropolitain de la nationalité s'applique aux étrangers et aux Français à partir de la loi du 26 juin 1889. Par contre en sont exclus les colonisés, ceux que l'on nomme « indigènes musulmans (ou israélites²) d'Algérie » : ils n'appartiennent pas au peuple français au regard du droit interne mais appartiennent à la France au regard du droit international public. Comme les indigènes des autres territoires colonisés de l'Empire, ils se sont vu tricoter une nationalité coloniale, qui leur est propre, régie par un droit spécifique. Cette forme atypique de nationalité ne peut être appréhendée sans un détour par la notion d'Empire.

Dans sa *Théorie de la Fédération* (Beaud, 2007, 345-349), Olivier Beaud distingue trois formes politiques : l'État unitaire, la Fédération et l'Empire. L'État unitaire représente la monade, l'unité de mesure. La Fédération et l'Empire sont quant à eux deux types de systèmes complexes qui reposent sur des principes opposés : la Fédération repose sur l'égalité entre les États membres qui se sont librement associés, l'Empire repose sur la hiérarchie entre une entité politique, la métropole, et celles qui lui sont subordonnées par la contrainte, les possessions³. La métropole peut être aussi bien un État unitaire qu'une Fédération. Tant la Fédération que l'Empire connaissent une organisation tripartite : dans une Fédération il y a les États membres, l'entité fédérale et l'ensemble formé par les deux ; dans l'Empire, il y a la métropole, les possessions, et l'ensemble formé par les deux. Dans la Fédération, l'entité fédérale est la création des États membres, elle résulte de leur association dans des buts précis, qui vont se traduire par un partage de compétences ; dans l'Empire, la métropole impose sa volonté aux possessions et leur reconnaît une plus ou moins grande autonomie en fonction de critères très variables.

L'Empire a plusieurs spécificités : d'abord, il « est défini par son centre, non (comme l'État) par ses limites » (Baranger 2008, 271) ; ensuite, il peut y avoir en son sein une multitude de degrés d'inégalité, de subordination ; enfin, la métropole peut faire preuve d'un grand pragmatisme juridique : peu lui importe que le rapport avec l'entité subordonnée relève en théorie du droit international ou du droit interne, ce qui compte c'est l'analogie des effets. On verra ainsi des protectorats moins autonomes que des colonies. La finalité, la domination, justifie l'indifférence aux moyens. Il résulte de cette situation une tendance à la multiplication des formes et des critères d'inclusion et d'exclusion, des jeux permanents entre personnalité et territorialité, dont la nationalité coloniale est une des manifestations.

La nationalité coloniale traduit une conception différenciée de la nationalité. En effet, dans l'État unitaire, cette dernière est nécessairement conçue, elle aussi, de manière unitaire : la nationalité au sens du droit interne coïncide avec la nationalité au sens du droit international public. Il en va différemment dans les systèmes complexes : ils peuvent être dotés, du point

¹ Cet article reprend largement, à quelques nuances près et en l'actualisant, une communication faite le 18 avril 2013 au colloque international « Histoire de l'Algérie coloniale. Longue durée et désenclavement » (Université Paris-Ouest Nanterre, IDHE, CHS, IUF) organisé par Hélène Blais, Claire Fredj et Sylvie Thénault.

² Les israélites indigènes des oasis du M'Zab annexées en 1882 demeureront indigènes.

³ On regroupait sous la dénomination de « possessions », de « dépendances coloniales » ou encore de colonies au sens large, des entités territoriales qui avaient toutes en commun d'être sous la domination de la métropole, mais qui, soit n'existaient pas au regard du droit international public parce qu'annexées –colonies et cette entité *sui generis* qu'était l'Algérie-, soit voyaient leur existence internationale mise en sommeil par la tutelle française –protectorats, mandats de la SDN.

de vue du droit interne, de nationalités imbriquées, alors que, dans le même temps, le droit international public ne connaît que la nationalité de l'entité politique dans son ensemble. Dans une Fédération la nationalité de l'Etat membre cohabite avec la nationalité de la Fédération⁴, mais les nationaux de chaque Etat membre sont placés sur un pied d'égalité au sein de cette nationalité ; dans un Empire, par contre, le droit de la nationalité traduit parfois la hiérarchie entre la métropole et ses possessions. On trouvera ce système dans plusieurs Empires : dans l'Empire belge, avec la distinction entre Belge et sujet belge, dans l'Empire néerlandais, avec la distinction entre Néerlandais et sujet néerlandais, dans l'Empire français, avec la distinction entre Français et indigène, lequel peut être

- sujet français, s'il est originaire d'un territoire français : l'indigène n'a la nationalité française qu'au regard du droit international public ;
- protégé français, s'il est originaire d'un protectorat, ou administré français, s'il est originaire d'un territoire sous mandat B de la SDN : dans un cas comme dans l'autre, l'indigène n'a pas la nationalité française au regard du droit international public mais bénéficie de la protection diplomatique de la France.

Cette distinction peut concerner la totalité de l'Empire, comme dans l'Empire néerlandais, ou une partie, comme dans l'Empire français, où elle n'existe pas dans les anciennes colonies de plantation esclavagistes, mais concerne les territoires conquis après 1830.

Au regard du droit international public comme du point de vue de l'Etat unitaire, il est toujours possible de décrire la nationalité en termes d'opposition entre le national et l'étranger. Il en va autrement au sein des systèmes complexes. Dans une Fédération, le national d'un Etat-membre se voit reconnaître un statut intermédiaire entre le national et l'étranger quand il vient s'établir dans un autre Etat-membre. Dans un Empire, la nationalité coloniale est, par rapport à la nationalité d'un Etat unitaire, une nationalité à l'envers, une nationalité qui « marche sur la tête » : alors que dans l'Etat unitaire, le national est supérieur à l'étranger, dans la possession, le national est inférieur au métropolitain, mais aussi, bien souvent, à l'étranger, surtout s'il est européen, c'est à dire relevant d'un droit regardé comme civilisé.

En effet, du milieu du XIXe siècle à 1945, le droit international public est organisé autour de la notion de civilisation, entendue comme la soumission à un droit occidental. Il existe en conséquence une hiérarchie des entités politiques, une hiérarchie des peuples : au sommet, les Etats civilisés, en dessous, les Etats semi-civilisés, et tout en bas, les peuples sauvages, qui sont censés ne pas être dotés de véritable organisation politique.

Quelle est la situation de la nationalité des indigènes dans le second Empire colonial à son apogée, de 1870 à 1939 ? La domination impériale française y prend des formes territoriales multiples. Il y a deux types de territoires français : l'Algérie et les colonies ; et deux types de territoires étrangers sous domination française, relevant en principe du droit international : le protectorat et les territoires sous mandats de la SDN⁵. La grande majorité des possessions de l'Empire sont dotées de nationalités coloniales et semblent, pour le colonisateur, destinées à durer longtemps. La genèse comme la disparition de la catégorie « indigène » n'en sont pas moins complexes.

Une nationalité coloniale est définie pour la première fois lors de l'expédition d'Egypte (1798-1801), dans un ordre du jour du 2 octobre 1800, mais c'est en Algérie que cette forme originale s'établit de manière pérenne. Dès le commencement, on considère que l'indigène n'est pas Français, ne relève pas des dispositions relatives à la nationalité française

⁴ « La nationalité de la Fédération n'existe pas au début, en tant que telle, et devient seulement une projection abstraite des nationalités fédérées. » (Beaud 2010, XIX). Il s'agit par exemple de la situation des Etats-Unis à leurs débuts, de celle du IIIe Reich ou de la situation toujours en vigueur en Suisse.

⁵ Seuls les ressortissants des territoires sous mandat B sont considérés comme indigènes. La France n'a pas de mandats C.

d'origine contenues dans le code civil, sans être par ailleurs étranger. Dans les pays musulmans, il peut bénéficier de la protection diplomatique et consulaire française en justifiant de sa nationalité algérienne. Les principes du droit de la nationalité des indigènes sont posés par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 : expression d'un compromis entre mission civilisatrice et principe des nationalités, il doit permettre à l'indigène de s'assimiler à la nation française par le biais d'une naturalisation, conçue comme une « *conversion à la civilisation* ». L'indigène jouit à titre subsidiaire des droits des Français, c'est à dire en l'absence de disposition qui lui est propre. Il n'est pas citoyen français, c'est à dire qu'il ne peut participer à la souveraineté nationale, c'est-à-dire participer à l'élection du parlement et accéder aux fonctions publiques les plus importantes. Ces principes seront adoptés par la suite, en tout ou partie, dans les autres possessions.

C'est aussi l'Algérie qui est le premier territoire où l'existence de cette forme de nationalité prend fin : il y a d'abord une loi vichyste du 17 février 1942 qui s'inscrit dans une perspective raciale, ensuite un édit d'émancipation partielle qui est aussi une réaction au manifeste de Ferhat Abbas, l'ordonnance du 7 mars 1944, qui transforme les indigènes musulmans en Français musulmans. Ce changement est enfin confirmé par l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la nationalité française. Dans les territoires d'outre-mer (TOM)⁶, la nationalité coloniale prend fin avec un décret du 24 février 1953, qui s'insère dans la dynamique juridique impulsée par la loi « Lamine Gueye » du 7 mai 1946⁷ et par la constitution du 27 octobre 1946, qui reconnaissent une « citoyenneté française » spécifique aux « autochtones ». A la différence de ces anciennes « colonies à indigènes », la fin de la catégorie en Algérie est donc profondément ambiguë : elle ne s'insère pas dans une véritable dynamique juridique de l'émancipation, mais dans une série de réactions, raciste puis anti-indépendantiste. La naturalisation prend fin en 1955 dans les TOM et en 1957 en Algérie⁸.

La nationalité coloniale algérienne présente-t-elle de véritables spécificités au sein de l'Empire français à son apogée (1870-1939) ? Pour répondre à cette question, il faut la comparer aux autres nationalités coloniales quant à son attribution et quant à son abandon, comparer les différentes manières de naître, de devenir, ou de cesser d'être indigène dans les possessions françaises.

I L'attribution de la nationalité coloniale

Les techniques classiques du droit de la nationalité sont à la disposition du pouvoir colonial : il peut définir la nationalité d'origine, c'est à dire la nationalité que l'on a dès la naissance, comme définir les moyens d'acquérir une nationalité coloniale.

A) La nationalité d'origine

Il est possible de distinguer trois conceptions de la nationalité coloniale d'origine, l'une négative, l'autre positive, et une troisième intermédiaire.

⁶ Il s'agit des anciennes « colonies à indigènes », auxquelles s'ajoutent Saint Pierre et Miquelon.

⁷ « À partir du 1^{er} juin 1946, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise) ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole et des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens. »

⁸ Suite à un avis du Conseil d'Etat du 22 novembre 1955 diffusé par circulaire dans les TOM en décembre 1955 et en mars 1957 en Algérie.

1°) Tout d'abord, la conception dominante de la définition de l'indigène dans l'Empire, sur l'ensemble de la période, est négative : l'indigène est celui qui n'est ni Français, ni étranger. Ceci interdira aussi, pendant longtemps, qu'un indigène puisse avoir une double nationalité.

Il est assez simple de verrouiller le système du côté du Français en interdisant aux indigènes de s'inscrire à l'état civil européen, par contre, il peut être beaucoup moins aisé de distinguer un indigène d'un étranger, selon le contexte local. Le colonisateur tentera de mettre en place un état-civil indigène, sans vraiment y parvenir, ainsi qu'un système de possession d'état attesté par des titres d'identités, sans grand succès non plus.

La nationalité coloniale algérienne ne s'éloigne pas de cette conception dominante en Afrique française : la nationalité d'origine de l'indigène musulman n'est pas définie par un texte. Faute de mieux, la doctrine se réfère souvent au décret « Lambrecht » du 7 octobre 1871, qui définit de manière restrictive l'indigène israélite pour réduire la portée de la naturalisation collective effectuée par le décret « Crémieux » du 24 octobre 1870 : il s'agit des israélites soit nés en Algérie avant l'occupation française, soit nés depuis l'époque de l'occupation de parents établis en Algérie au moment où cette occupation s'est produite.

Cette conception purement négative va toujours exister en AOF⁹, au Togo et au Cameroun et certains territoires qui avaient adopté une définition de la nationalité d'origine autour de 1910 vont y revenir : l'AEF¹⁰ en 1933, Madagascar en 1938.

2°) Viennent ensuite les conceptions qui complètent cette conception négative de l'indigène comme non-Français non-étranger par une versant positif, avec une véritable définition de la nationalité d'origine : ce sont celles qui ont existé à Madagascar et en AEF, celles que l'on trouve en Tunisie et au Maroc à partir des années 1910, celle que l'on trouve en Cochinchine de 1881 à 1933, au Tonkin entre 1931 et 1936, en Côte française des Somalis¹¹ à partir de 1939.

3°) Une vision assez différente se manifeste enfin avec les conceptions positives de la nationalité coloniale d'origine, qui apparaissent le plus tardivement. Il y en a deux types : la première considère l'indigène comme un non-Français, mais plus du tout comme un non-étranger. C'est la conception adoptée en Cochinchine à partir de 1933, puis postérieurement dans les protectorats d'Indochine, ainsi que dans les Etablissements français d'Océanie¹² et en Nouvelle Calédonie. La seconde conception considère le Français comme un étranger comme les autres : c'est celle adoptée au Cambodge entre 1920 et 1934, en contradiction avec la perspective impériale. Il y a ici une conception classique, avec une simple opposition entre national et étranger ; de ce fait, des problèmes de double nationalité franco-cambodgienne pourront se poser.

Du point de vue des conceptions de la nationalité d'origine, on a recours aux techniques classiques : droit du sol et droit du sang peuvent être les critères exclusifs, alternatifs ou cumulatifs. S'y ajoute, dans le cas de l'Indochine, l'élément ethnique, qui est pour partie une réappropriation coloniale de catégories utilisées par les monarchies asiatiques avant la conquête : on passera d'une conception ethnique- raciale de la nationalité, qui culmine au début du siècle dernier, à une conception beaucoup plus classique dans les années 1930, même si l'élément ethnique n'est pas absent.

⁹ Groupement de colonies créée en 1895, placée sous l'autorité d'un gouverneur général et composée du Sénégal, du Soudan français (actuel Mali), de la Guinée française (actuelle Guinée, dite Guinée-Konakry), de la Haute- Volta (créée en 1919, actuel Burkina-Faso), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey (créé en 1899, actuel Bénin), de la Mauritanie (créée en 1920) et du Niger (créé en 1922).

¹⁰ Groupement de colonies créé en 1910, placé sous l'autorité d'un gouverneur général et composée du Congo français (actuel « Congo-Brazaville »), du Gabon, de l'Oubangui-Chari (actuelle République centrafricaine) et du Tchad.

¹¹ Actuelle Djibouti.

¹² Actuelle Polynésie française.

En 1939, l'Empire est partagé en trois zones quant à la nationalité coloniale d'origine : la conception à la fois négative et positive est minoritaire, avec les protectorats d'Afrique du Nord, et la côte française des Somalis, la conception négative domine tout le reste de l'Afrique et Madagascar, et la zone Asie-Pacifique a opté pour une conception positive.

B) L'accès à la nationalité coloniale

Il y a deux types d'accès à la nationalité coloniale : celui réservé aux étrangers assimilés aux indigènes, quatrième catégorie présente dans certains territoires, mais aussi celui, *a priori* surprenant au regard du contexte impérial, ouvert aux étrangers et aux Français.

1°) L'accès des étrangers assimilés aux indigènes

L'accès à la nationalité coloniale est le plus souvent associé à une distinction symétrique entre populations du point de vue du seul droit de la nationalité : au Français et à l'étranger s'opposent l'indigène et l'étranger assimilé à l'indigène. Là où la catégorie existe, l'étranger assimilé appartient à une population qui est regardée comme n'étant pas civilisée, sans être considérée comme indigène.

Si la catégorie existe en Algérie d'un point de vue judiciaire et du point de vue du régime de l'indigénat, la Cour de cassation refuse en 1896¹³, de considérer les étrangers originaires des pays islamiques comme une catégorie du droit de la nationalité. L'application, en Algérie, du droit métropolitain de la nationalité française aux Français et aux étrangers empêche, en effet, la consécration d'une conception différenciée de l'étranger. Il en va parfois de même dans des territoires où ce droit métropolitain ne s'applique pas : protectorats d'Afrique du Nord¹⁴, Togo et Cameroun.

Pourtant, à l'origine, l'étranger assimilé n'est une catégorie du droit de la nationalité qu'en Cochinchine, depuis un décret du 3 octobre 1883, sans que cela implique l'exclusion du droit de la nationalité française : c'est une catégorie du droit de la nationalité des indigènes de Cochinchine mais les étrangers assimilés sont considérés comme des étrangers de droit commun au regard d'un droit de la nationalité française reposant alors sur le *jus sanguinis*. Ce n'est qu'à partir d'un décret du 5 novembre 1928 que l'étranger assimilé devient une catégorie du droit de la nationalité dans tous les territoires relevant du ministère des colonies¹⁵, du fait de l'adoption du droit du sol double¹⁶ du côté français. Ils sont alors classés tout en bas de l'échelle, puisqu'ils ne relèvent plus des dispositions applicables aux étrangers de droit commun et ne peuvent solliciter la naturalisation française, contrairement aux indigènes. Toutefois, en Indochine, la catégorie des étrangers assimilés devient largement sans objet : à partir de 1935, du fait de nouveaux traités, les Chinois, de loin les plus nombreux au sein de la catégorie, et ensuite les Siamois deviennent étrangers de droit commun. Seules les colonies africaines sont véritablement concernées par la catégorie.

Deux territoires permettent à l'étranger assimilé d'acquérir la nationalité coloniale : la Cochinchine, par un droit d'option, depuis 1883, et la Côte française des Somalis, par une naturalisation, en 1939. Ailleurs il ne peut accéder à la nationalité coloniale.

¹³ Civ. cass. et rej. (3 arrêts), 22 avril 1896, *R.A.* 1896, II, p. 161 (8e, 9e et 10e espèces) ; *S.* 1896, I, p. 241 et 1897, I, p. 97, *D.* 1896, I, p. 353 ; Civ. rej., 17 mai 1897, *R.A.* 1897, II, p. 225.

¹⁴ La catégorie des étrangers assimilés existe brièvement en Tunisie : elle est instaurée par deux décrets du 8 novembre 1921 puis supprimée par une loi du 20 décembre 1923.

¹⁵ Colonies « à indigènes », protectorats d'Indochine et mandats B de la SDN (Togo et Cameroun).

¹⁶ Disposition instaurée en 1889 d'après laquelle est automatiquement Français l'enfant né en France d'un père ou d'une mère (à partir de 1891) né en France. La transposition de cette disposition dans les territoires coloniaux pose le problème des indigènes, des étrangers assimilés, et des étrangers de droit commun considérés comme inassimilables à la société européenne.

2°) L'accès des Français et des étrangers de droit commun

Certaines dispositions vont à l'encontre de la hiérarchie entre Français et étrangers d'une part et indigènes et étrangers assimilés d'autre part.

Elles relèvent avant tout de l'accès des femmes à la nationalité coloniales par mariage. La hiérarchie des genres neutralise ici la hiérarchie des sociétés en la supplantant.

Certains territoires indochinois prévoient que la femme étrangère acquiert automatiquement la nationalité de son mari indigène. C'est le cas du Cambodge (depuis 1920) et de la Cochinchine (depuis 1883). Par contre, en Annam (depuis 1936) et au Tonkin (depuis 1931), la femme étrangère ne peut pas devenir indigène si sa législation nationale ne prévoit pas que son mariage lui confère automatiquement la nationalité de son mari¹⁷.

Il peut être parfois possible que la femme française devienne indigène : elle suit automatiquement la nationalité de son mari au Cambodge entre 1920 et 1934 ; elle peut opter, tout comme la femme sujette française, pour la nationalité de son mari en Annam à partir de 1936. Ailleurs, elle conserve sa nationalité.

Enfin, entre 1920 et 1934, le Cambodge reconnaît également la possibilité d'être naturalisé indigène aux enfants de mère cambodgienne dont le père est lui-même né d'un père français ou étranger et d'une mère cambodgienne¹⁸ : il s'agit d'éviter que les « métis » reconnus franco-cambodgiens ne puissent échapper à leur obligation militaire en invoquant la nationalité de leur mère tout en maintenant les « métis » sino-cambodgiens hors de la nationalité cambodgienne.

La situation de l'Indochine est paradoxale. Le droit de la nationalité y contient des dispositions influencées par des courants racistes ou racialistes mais c'est également là que la hiérarchie des genres peut chasser la hiérarchie des sociétés. C'est là que la nationalité coloniale se rapproche le plus d'une nationalité normale, à laquelle on peut souhaiter accéder... si l'on est une femme. Mais c'est là aussi que le Français peut être considéré comme un étranger comme les autres. Partout ailleurs, et l'Algérie est là encore entièrement dans la norme, il est impossible de devenir indigène. Aller dans le sens contraire revient à remettre en cause la hiérarchie, qui s'exprime avant tout dans les modalités d'abandon de la nationalité coloniale : elles ont toutes pour finalité l'acquisition de la nationalité métropolitaine.

¹⁷ Les choses sont un peu plus complexes au Tonkin. L'article 16 du Code civil du Tonkin dispose : « *Devient sujette annamite la femme française ou étrangère légitimement mariée à un sujet annamite pendant la durée du mariage, à moins que son mariage avec le sujet annamite ne lui confère pas d'après sa législation la nationalité de son mari, ou qu'elle ait déclaré expressément à l'Officier de l'Etat civil lors de la célébration du mariage ne pas vouloir acquérir la nationalité de son mari. Cette déclaration doit être constatée dans l'acte de mariage dressé par l'Officier de l'Etat civil français.* »

¹⁸ Ils sont qualifiés de quarterons par la doctrine de l'époque.

II L'abandon de la nationalité coloniale

En Algérie, l'indigène est avant tout perçu par rapport au Français. L'accès à la nationalité française y focalise donc l'attention, qu'il se fasse par le biais d'une naturalisation collective, d'une naturalisation individuelle ou d'un mariage.

A) La naturalisation collective

L'originalité de l'Algérie en Afrique du Nord réside dans la naturalisation collective des israélites indigènes réalisée par le décret « Crémieux » du 24 octobre 1870. Elle avait d'abord été préparée par la soumission des israélites indigènes aux tribunaux français dès 1841 ; ensuite, par la réduction progressive de la portée de la loi hébraïque à laquelle ils étaient soumis, finalement limitée à celles concernant l'état et la capacité des personnes ; et enfin, par la transposition de l'organisation concordataire en 1845 avec la création d'un consistoire calqué sur le modèle métropolitain. Le texte sera interprété de façon restrictive et un mouvement antisémite important se développera en Algérie. Il n'y a qu'un autre cas de naturalisation collective au sein de l'Empire : celle des sujets du royaume des Pomarés, c'est à dire l'essentiel de l'actuelle Polynésie française, liée à l'annexion de ce protectorat par une loi du 30 décembre 1880. Ils étaient déjà soumis, depuis 1874, au code civil, et auparavant à un code élaboré par les missionnaires de la London Missionary Society.

Cependant, l'originalité des israélites indigènes est à relativiser à l'échelle de l'Empire : on trouve un peu partout des minorités jouant un rôle d'intermédiaire, notamment économique, qui se voient tricoter un statut particulier. Au sommet, les originaires des communes de plein exercice du Sénégal (Saint-Louis, Dakar, Gorée, Rufisque), en AOF : malgré la volonté de l'administration coloniale d'atténuer leurs droits, ils se voient reconnaître grâce aux lois Diagne des 19 octobre 1915 et surtout 26 septembre 1916, le bénéfice des mêmes droits que les Français, tout en relevant d'un statut personnel restreint et d'un droit de la nationalité spécifique. De même, les natifs des établissements français de l'Inde qui ont renoncé à leur statut personnel, jouent un rôle important dans la petite fonction publique coloniale, particulièrement en Cochinchine, et sont Français.

Mais ce sont surtout les Chinois qui occupent le colonisateur en Indochine : il leur construit un statut à la fois moins avantageux et plus avantageux que celui des indigènes ou que celui des étrangers de droit commun. En 1930, du fait de leur basculement programmé de la catégorie des étrangers assimilés vers celle des étrangers de droit commun, une conception de la nationalité française reposant sur *le jus sanguinis* est restaurée en Indochine, alors que le droit du sol double aurait dû s'y appliquer depuis 1928. Le *jus sanguinis* sera également en 1933 rétabli pour les Chinois des Etablissements français d'Océanie et pour les Chinois et les Indiens de l'Empire britannique à Madagascar et en 1937 en Nouvelle Calédonie pour les Japonais, mais aussi pour les anciens engagés javanais que l'on destine à l'agriculture.

B) La naturalisation individuelle

Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 est le premier texte qui permet aux indigènes de se faire naturaliser français. Il met fin à la pratique libérale autorisant les indigènes algériens à bénéficier de l'article 9 du code civil de 1804, littéralement ouvert aux seuls étrangers : un indigène né en Algérie pouvait opter pour la nationalité française à l'époque de sa majorité (21 ans à l'époque). Si la naturalisation implique elle aussi la soumission intégrale du naturalisé au code civil, si elle est plus large quant à la condition d'âge (elle peut être

demandée à partir de la majorité), elle est surtout dénuée de l'automatisme de l'option et subordonnée à l'accord de l'administration.

Sur cette question, l'Algérie devrait *a priori* avoir une certaine influence sur le reste de l'Empire. Pourtant, c'est sans doute là que réside la véritable singularité algérienne. Du point de vue de la législation, c'est le territoire le plus libéral quant à aux conditions de recevabilité des demandes : pour la naturalisation administrative, le sénatus-consulte de 1865 exige seulement d'avoir 21 ans, pour la naturalisation judiciaire, les conditions de la loi du 4 février 1919 sont plus libérales que dans les textes qui s'en inspireront à la fin des années 1930¹⁹. Ailleurs, l'objectif est avant tout la francisation des élites : les textes auront tendance à être toujours plus complexes et sélectifs, malgré des périodes d'assouplissement.

Toutefois, dans la pratique, les choses sont plus nuancées : les obstacles administratifs destinés à décourager les indigènes intéressés ne manquent pas en Algérie et le taux de rejet des demandes a pu être élevé à certaines périodes. Surtout, dès lors que l'on prend en compte la structure démographique, la perspective devient différente : sauf en Afrique du Nord où elle est beaucoup plus importante (Algérie surtout²⁰, Tunisie dans une moindre mesure), la présence française va de quelques centaines à quelques dizaines de milliers de personnes. Ainsi, à Madagascar, les indigènes naturalisés représentent plus de 9% de la population française en 1938. Il en résulte une obsession pour l'effet familial de la naturalisation dans les territoires relevant du ministère des colonies : on en restreint la portée dans les années 1930, de peur de voir leurs descendants devenir majoritaires parmi les Français. En Algérie, du fait de l'absence d'enjeu, les pratiques administratives seront stables et finiront par être entérinées par la cour de cassation en 1905 et 1907 et par le législateur en 1919 : effet familial limité aux enfants mineurs et possibilité offerte à l'épouse de l'indigène de s'associer à sa demande.

On peut ajouter à la naturalisation la reconnaissance judiciaire de la nationalité française des métis dont au moins un des parents est inconnu : la question n'existe pas en Algérie, où, dans les territoires du Sud, une simple circulaire leur reconnaît, en 1926, la qualité de

¹⁹ La loi de 1919 n'abroge pas le sénatus-consulte mais y ajoute un autre mode de naturalisation, judiciaire cette fois. L'article 2 de cette loi dispose :

« Tout indigène algérien obtiendra, sur sa demande, la qualité de citoyen français, s'il remplit les conditions suivantes :

1° Etre âgé de vingt-cinq ans ;

2° Etre monogame ou célibataire ;

3° N'avoir jamais été condamné pour crime ou pour délit, comportant la perte des droits politiques, et n'avoir subi aucune peine disciplinaire soit pour acte d'hostilité contre la souveraineté française, soit pour prédication politique ou religieuse ou menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale ;

4° Avoir deux ans de résidence consécutive dans la même commune en France ou en Algérie ou dans une circonscription administrative correspondante d'une colonie française ou d'un pays de protectorat français ;

Et s'il satisfait en outre, à l'une des conditions spéciales suivantes :

a) Avoir servi dans les armées de terre et de mer et justifier de sa bonne conduite par une attestation à l'autorité militaire ;

b) Savoir lire et écrire en français ;

c) Etre propriétaire ou fermier d'un bien rural ou propriétaire d'un immeuble urbain, ou être inscrit au rôle soit des patentes, soit des impôts de remplacement, depuis un an au moins dans la même commune pour une profession sédentaire ;

d) Etre titulaire d'une fonction publique ou d'une pension de retraite pour services publics ;

e) Avoir été investi d'un mandat public électif ;

f) Etre titulaire d'une décoration française ou d'une distinction honorifique accordée par le Gouvernement français ;

g) Etre né d'un indigène devenu citoyen français alors que le demandeur avait atteint l'âge de vingt et un ans. »

²⁰ Patrick Weil estime qu'au moins 6000 indigènes d'Algérie ont été naturalisés entre 1865 et 1945 (au moins 3572 au titre du sénatus-consulte de 1865 et 2395 au titre de la loi de 1919)(Weil, note 197, p. 542-543).

Français ; par contre, en Indochine, puis dans la quasi-totalité des territoires relevant du ministère des colonies, une série de décrets sont adoptés à partir de 1928, permettant d'acquérir la nationalité française selon le critère de la « race française » ou celui de « l'origine française ou étrangère de souche européenne ». Il s'agit de la victoire la plus significative d'un courant qui avait pour objectif qu'on accorde plus d'importance au critère racial.

C) Les mariages mixtes

Sauf dans les protectorats d'Indochine (Annam, Tonkin, Cambodge), il n'y aura jamais de législation relative aux mariages mixtes. C'est donc à la jurisprudence de combler les vides. Les principes sont élaborés en Algérie : la femme indigène acquiert la nationalité française de son mari, la femme française qui épouse un indigène conserve sa nationalité. Ils se retrouveront dans les protectorats d'Afrique du Nord et dans la jurisprudence et la législation indochinoise. La hiérarchie des sociétés l'emporte sur la hiérarchie des genres. Il y a deux exceptions, toutefois, déjà signalées : le Cambodge de 1920 à 1934 et l'Annam à partir de 1936.

L'enfant légitime suit partout la condition de son père français. Les choses sont plus nuancées quand la mère est française, mais l'idée selon laquelle elle transmet sa nationalité à son enfant l'emporte. Enfin, la question de la reconnaissance d'enfant naturel a pu être extrêmement complexe, mais on a généralement fait en sorte que le père français transmette sa nationalité.

Dans un contexte où la situation de chaque possession est particulière, celle de la nationalité coloniale algérienne dans l'Empire n'est donc pas spécialement originale, ou plutôt, elle n'est pas plus originale que d'autres. L'Algérie est avant tout la matrice d'un droit de la nationalité des indigènes qui sera beaucoup plus développé dans une Indochine où les textes s'émancipent parfois de la logique impériale (au Cambodge surtout). Le territoire nord-africain reste également une des sources d'inspiration importantes en matière de naturalisation des indigènes pour les autres possessions et l'un des deux territoires où une naturalisation collective a eu lieu.

La banalité algérienne ressort d'autant plus quand on la compare à une colonie devenue département français en 1946 : en Guyane, les peuples amérindiens et marrons sont traités comme des entités politiques entièrement autonomes, dotées de leur nationalité propre, selon des conceptions proches de celles du droit des gens du XVIIIe siècle. On pourra même les qualifier de «peuples indépendants». Ils ne connaîtront jamais la loi « Lamine Gueye » et ne commenceront à devenir français, s'ils le souhaitent, qu'à partir du milieu des années 1960. Les Amérindiens Wayana ne se feront naturaliser français qu'au début des années 2000. En regard, la nationalité coloniale algérienne apparaît bien comme incroyablement banale.

Bibliographie

AMARA Nordine, *Faire la France en Algérie : émigration algérienne, mésusages du nom et conflits de nationalités dans le monde. De la chute d'Alger aux années 1930*, thèse d'histoire, Paris I, 2019

BARANGER Denis, *Ecrire la constitution non écrite. Une introduction au droit politique britannique*, Paris, PUF, 2008

BARRIERE Louis-Augustin, *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1862*, Dijon, EUD, 1993

BEAUD Olivier (dir.), «Penser juridiquement l'Empire ?» *Jus Politicum. Revue internationale de droit politique*, Hors Série, 2017, Paris, Dalloz

BEAUD Olivier, « L'Empire et l'empire colonial dans la doctrine publiciste française de la III^e République », Olivier BEAUD (dir.), «Penser juridiquement l'Empire ?» *Jus Politicum. Revue internationale de droit politique*, Hors Série, 2017, Paris, Dalloz, p. 235-412, p. 412.

BEAUD Olivier, «Préface» à Urban, Yerri, *L'indigène dans le droit colonial français (1865-1955)*, Paris, LGDJ, 2010, p. XV-XXIV.

BEAUD Olivier, *Théorie de la Fédération*, Paris, PUF, 2007

BENOÎT Catherine, « Pampila et politique sur le Maroni : de l'état-civil sur un fleuve frontière en Guyane », *Histoire de la justice* n°26, 2016, p. 237-259

COLLOMB Gérard, « Du " capitaine " au " chef coutumier " chez les Kali'na », *Ethnologie française*, XXIX, 4, 1999, p. 549-557 ;

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, 2001, « Nationalité et citoyenneté en Afrique occidentale française : originaires et citoyens dans le Sénégal colonial », *The Journal of African History*, 42, 2001, p. 285-305

DURAND Bernard, *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Economica, 2015,

ERPELDING Michel, *Le droit international antiesclavagiste des « nations civilisées »*, Paris, Institut Universitaire Varenne, 2017

FLEURY Thibaut, *La question du territoire aux Etats-Unis de 1789 à 1914 : apports pour la construction du droit international*, thèse de droit, Paris II, 2011

HOEFFEL Ernest, *De la condition juridique des étrangers au Cambodge*, Strasbourg, Ch. Hiller, 1932, thèse de droit

LAURENS Henry, 1990, *Le Royaume impossible. La France et la genèse du monde arabe*, Paris, Armand Colin, 1990

RABINOVICH Simon, "The Quality of Being French versus the Quality of Being Jewish : Defining the Israelite in French Courts in Algeria and the Metropole », *Law and History Review*, 36(4), 2018, 811-846

SAADA Emmanuelle, 2001, *La « question des métis » dans les colonies françaises : socio-histoire d'une catégorie juridique*, thèse de sciences sociales, EHESS.

SIBEUD Emmanuelle, « Empire de la loi ou maquis réglementaire ? Débattre de la citoyenneté impériale pendant la Première guerre mondiale », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, T. 107, No 404-405 (2019), p. 145-165

URBAN Yerri, *L'indigène dans le droit colonial français (1865-1955)*, Paris, LGDJ, coll. « Fondation Varenne », 2010.

URBAN Yerri, « Empire colonial et droit à la nationalité » in Alexandre DEROICHE, Eric GASPARIINI et Martial MATHIEU (dir.), *Droits de l'homme et colonies : De la mission de civilisation au droit à l'autodétermination*, Aix-en-Provence, PUAM, p. 363-374

URBAN Yerri, « La citoyenneté dans l'Empire colonial spécifique est-elle spécifique ? », Olivier BEAUD (dir.), « Penser juridiquement l'Empire ? » *Jus Politicum. Revue internationale de droit politique*, Hors Série, 2017, Paris, Dalloz, p. 151-187

URBAN Yerri, « Le rattachement d'un peuple marron à la France. Les Boni, de la Guyane néerlandaise à la Guyane française (1836-1892) », *Revista da Faculdade de Direito da UFG*, vol. 43, 2019, <https://www.revistas.ufg.br/revfd/article/view/61386> ;

URBAN Yerri, « L'ordre du jour du 10 vendémiaire an IX (2 octobre 1800) relatif à l'organisation de la justice en Egypte : vers un nouveau droit colonial » in Frédéric REGENT, Jean-François NIORT & Pierre SERNA (dir.), *Les colonies, la Révolution française, la loi*, Rennes, PUR, 2014, p.149-164

WEIL Patrick, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Gallimard, 2004 (1^{ère} édition 2002)